

16o. Objecter et faire assermenter toute personne qui viendra voter au nom d'un mort ou d'un absent.

17o. Si un électeur refuse de prêter le serment requis, voir à ce que son refus soit immédiatement constaté dans le cahier de votation pour qu'il ne soit plus admis au poll de nouveau. Sec. 156.

18o. Lorsque l'électeur supposé favorable recevra son bulletin du Député-Officier-Rapporteur, si celui-ci n'explique pas *clairement où mettre la croix*, le représentant devra le lui faire indiquer.

19o. Si un électeur demande au Député-Officier-Rapporteur de l'aider à voter, l'agent devra s'assurer que le Député-Officier-Rapporteur fait la croix conformément au vote que veut donner l'électeur. Sect. 163.

20o. Tenir une liste des électeurs qui viennent voter et dès qu'un électeur a voté y inscrire son nom.

21o. Avertir les voteurs qu'ils ont droit de voter, quand même quelqu'un aurait préalablement voté en leur place en se servant fausement de leur nom. Sec. 167.

22o. Si un électeur maculait, déchirait ou détruisait, par *accident* son bulletin de vote, il peut en obtenir un autre du Député-Officier-Rapporteur en remettant celui maculé, si par ce moyen il n'a pas fait connaître son vote. Sec. 166.

23o. Si, pendant la votation, il paraît se faire un mouvement pour s'emparer des boîtes de scrutin, en donner de suite avis aux amis qui se tiendront dehors. Donner aussi avis de toute irrégularité qui pourrait